

internationale de la Francophonie visant la participation du Québec au projet de l'Organisation internationale de la Francophonie portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone et que le versement de cette contribution n'est effectué que dans la mesure où le projet est mis en œuvre de façon effective;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 5 850 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67164

Gouvernement du Québec

### **Décret 851-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord»

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, lorsque la Société du Plan Nord octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, celle-ci conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit que le compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné et que les articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont, pour le reste, applicable à ce compte;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), les sommes versées par la Société du Plan Nord et affectées aux activités du ministère de la Santé et des Services sociaux ont été, jusqu'au 31 mars 2017, portées au crédit du Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux institué en vertu de l'article 11.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE les articles 11.2 et 11.3 de cette loi, notamment, ont été abrogés le 1<sup>er</sup> avril 2017 par l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7);

ATTENDU QUE certaines activités découlant des orientations gouvernementales relatives au Plan Nord «Le Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action 2015-2020» seront réalisées par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée au ministère de la Santé et des Services sociaux intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre d'y déposer les sommes qui seront reçues de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre le dépôt des sommes en application des ententes conclues entre la Société du Plan Nord et le ministre de la Santé et des Services sociaux concernant le financement d'activités réalisées par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du Plan Nord;

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes conclues en application de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes conclues en vertu de l'article 21 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67165

Gouvernement du Québec

### **Décret 852-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT madame Caroline Barbir, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Caroline Barbir par le décret numéro 283-2015 du 1<sup>er</sup> avril 2015 et modifiées par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017 et qu'il y a lieu de les modifier à nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 283-2015 du 1<sup>er</sup> avril 2015 soit remplacé par le suivant :

« QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, madame Caroline Barbir reçoive un traitement annuel de 262 087 \$ à compter des présentes. ».

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67166

Gouvernement du Québec

### **Décret 853-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet d'investigation de téléassistance en soins de plaies au domicile de patients à mobilité réduite entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé Inforoute Santé du Canada inc. pour accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 34-2004 du 14 janvier 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. laquelle établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QU'Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement au projet d'investigation de téléassistance en soins de plaies au domicile de patients à mobilité réduite du gouvernement du Québec;